



# DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL



## REGLEMENT INTÉRIEUR DU DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL

## **PRÉAMBULE**

### **Article 0**

Le présent Règlement Intérieur régit le fonctionnement du District du Tarn de Football et les relations entre ses différentes composantes : clubs, Comité Directeur, Bureau, Commissions. Les modifications du présent Règlement Intérieur sont soumises à l'approbation du Comité Directeur, à la majorité simple.

## **ADMISSION - COMPOSITION – DÉMISSION**

### **Article 1**

Le territoire d'activité du District du Tarn de Football couvre l'ensemble du Département du Tarn.

### **Article 2**

Font partie du District du Tarn, toutes les sociétés ou associations affiliées à la Fédération Française de Football dont le siège est situé dans les limites du territoire défini dans le précédent article.

### **Article 3**

Les demandes d'admission de sociétés ou association du District du Tarn de Football comportant l'affiliation à la Fédération Française de Football, doivent être adressées au Secrétaire Général du District, conformément à l'ART. 2 du Statut de la Fédération Française de Football, pour être communiquées au Conseil Fédéral sous couvert du Conseil de Ligue.

Les demandes d'admission ne seront définitives qu'après acceptation du Conseil Fédéral.

### **Article 4**

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire Général du District pour être communiquées au Conseil Fédéral sous couvert du Conseil de Ligue.

### **Article 5        Réserve**

### **Article 6**

Les sociétés ou associations sont tenues d'informer le Secrétaire Général, de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que du changement de leur siège social.

### **Article 7**

Toute personne désirant être Membre de Commission du District comme Membre individuel, doit en faire la demande au Secrétaire Général qui la communiquera au Comité Directeur, lequel, à la simple majorité des Membres présents, l'accueille ou la rejette.

En aucun cas, le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à accepter ou refuser l'admission du postulant.

Les démissions des Membres individuels doivent être adressées au Secrétaire Général du District par courrier.

La cotisation de Membre individuel et de Membre du Comité Directeur incluant la contribution à la Caisse de Solidarité est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation de Membre individuel est payable chaque saison au plus tard le jour de la première réunion de la Commission à laquelle il appartient ou en cas de nomination en cours de saison dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de cette nomination.

La cotisation de Membre du Comité Directeur est payable chaque saison au plus tard à la date du premier Comité Directeur de la saison.

La cotisation de Membre individuel est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Elle est payable avant le 1er octobre de chaque de chaque année ou au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de sa nomination.

## **ADMINISTRATION DU DISTRICT**

### **Article 8**

Le Comité Directeur, composé suivant les dispositions de l'Article 13 des Statuts du District du Tarn de Football, exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'élaboration de tout règlement en collaboration avec les Commissions Départementales,
- b) l'application des Statuts et Règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- c) l'usage du droit d'évocation dans l'intérêt supérieur du Football,
- d) la nomination des Commissions Départementales,
- e) l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs,
- f) l'admission ou la radiation des Membres individuels.
- g) l'examen des demandes de dérogation des clubs aux obligations en matière d'équipes de jeunes et de football d'animation et l'octroi éventuel de ces dérogations

Il administre d'une façon générale les finances du District et fixe les orientations budgétaires annuelles

Le Comité Directeur pourra demander à des Membres de Commission de siéger au Comité Directeur à titre consultatif.

Ces Membres pourront être chargés de mission ponctuelle de la préparation de dossiers ou de la rédaction de rapports.

### **Article 9**

Le Bureau du Comité Directeur, dont la composition est définie par l'Article 14 des Statuts du District, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il se réunit mensuellement durant la saison en cours. Il peut être également convoqué en cas de nécessité ou d'urgence à la demande de son Président ou de la majorité de ses Membres.

### **Article 10      Réserve**

### **Article 11**

Le Président assure la bonne tenue des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent de suspendre ou de lever la séance.

## COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

### Article 12

Le Comité Directeur du District délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales qui ont compétence pour favoriser la bonne marche du football au sein du District.

Les Commissions sont les suivantes :

#### PÔLE JURIDIQUE

- Commission d'Appel
- Commission des Litiges et Discipline
- Commission des Statuts et Règlements
- Commission du Statut de l'Arbitrage
- Commission de Surveillance des Opérations Électorales
- Commission du Statut des Éducateurs

#### PÔLE SPORTIF

- Commission des Pratiques organisée *en sections* :
  - **Section Seniors**
  - **Section Jeunes et Football Animation**
  - **Section Féminines**
  - **Section Football Loisirs**
  - **Section Football pour tous**
- **Commission Féminisation**

#### PÔLE TECHNIQUE

- Équipe Technique Départementale
- Commission Départementale d'Arbitrage
  - **Cellule de Promotion de l'Arbitrage**
- Commission des Terrains et Infrastructures Sportives
- **Commission des Tournois**
- **Commission Prévention et Sécurité**
- Commission des Délégués
- Commission Médicale

#### PÔLE FINANCIER ET DE LA COMMUNICATION

- Commission **Fonds de Solidarité**
- Commission Communication, **Promotion et Formation, Évènements et Réceptions**

Sur proposition du Président du District, le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission Départementale.

Sur proposition du Président de la Commission Départementale, le Comité Directeur nomme des Membres individuels pour participer aux travaux de ces Commissions.

Chaque Commission doit être composée au minimum de trois Membres.

L'effectif est fixé par le Comité Directeur.

La composition des Commissions doit être conforme aux textes fédéraux en vigueur.

### Article 13

Les Commissions Départementales établissent un règlement intérieur qui sera soumis à validation par le Comité Directeur.

Les Commissions Départementales déposent auprès du Trésorier Général, une demande chiffrée de prise en compte d'actions que la Commission Départementale à l'intention de mettre en place pour la saison.

Seules les actions acceptées par le Comité Directeur sur proposition du Trésorier Général seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

#### **Article 14**

Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président.

A titre exceptionnel, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable.

Toute convocation doit comporter l'ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance, à chaque Membre de Commission, ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général du District. Les procès-verbaux devront être signés par le Président et le Secrétaire de séance et remis au Secrétaire Général après la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité de voix. Le Président de Commission assure la bonne tenue des séances. Il a les mêmes prérogatives que celles figurant à l'article 11 du présent Règlement. Les Commissions n'ont pas autorité en matière d'envoi du courrier, ayant un rapport avec l'application des textes des Règlements FFF, LFO ou District.

Sont habilités à l'envoi du courrier, le Président, le Vice-Président Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Général dans le domaine financier. Pour les correspondances à caractère technique, la Commission compétente établira soit une fiche, soit une correspondance signée de son Président et contresignée par le Président ou le Secrétaire Général du District.

#### **Article 15**

Les Commissions Départementales sont qualifiées pour appliquer des sanctions financières prévues par les Règlements de la FFF, LFO ou du District. Les pénalités ou sanctions sportives ne peuvent être infligées que par la Commission des Litiges et Discipline, la Commission d'Appel ou le Comité Directeur.

#### **Article 15bis Évocation**

Le Comité Directeur a la possibilité d'évoquer dans un délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par les Commissions, sauf en matière disciplinaire. Sous peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six Membres du Comité Directeur. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

#### **Article 15ter Appel principal / appel incident en cas de situation de conflit d'intérêts**

*Actuellement, lorsqu'un club interjette appel d'une décision et que le District souhaite former un appel principal ou un appel incident afin de permettre un examen complet du dossier, il appartient à la Secrétaire Générale d'exercer cette prérogative au nom du District.*

*Toutefois, la Secrétaire Générale est également susceptible d'exercer des missions de déléguée officielle lors de certaines rencontres. Dans l'hypothèse où un appel porterait sur une rencontre pour laquelle elle aurait été désignée dans cette fonction, son intervention dans la procédure d'appel pourrait être de nature à soulever une difficulté au regard du principe d'impartialité.*

*Afin de prévenir toute situation de conflit d'intérêts et de garantir la sécurité juridique ainsi que la régularité des procédures d'appel, il est proposé qu'en pareille circonstance, le Président du District soit habilité à former et signer l'appel principal ou l'appel incident au nom du District.*

## **Article 16**

Tout Membre du Comité Directeur ou d'une Commission Départementale ne peut prendre part au vote lorsque ses propres intérêts ou les intérêts du club auquel il appartient, ou qu'il représente ou auquel il a appartenu depuis moins de 3 ans sont en cause.

## **Article 17**

Les décisions du Comité Directeur, du Bureau du Comité Directeur ou des Commissions Départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés sur INTERNET ou FOOTCLUB. Lorsque la Commission compétente l'estimera nécessaire, toutes les décisions prises pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée et en cas d'urgence par télécopie qui en tout état de cause sera confirmée par courrier recommandé.

## **Article 18**

Tout Membre d'une Commission absent sans excuse pendant trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le Président et le Secrétaire Général du District sont Membres de droit de toutes les Commissions Départementales.

## **Article 19**

Toutes les épreuves officielles organisées par le District sont régies par les Règlements Généraux de la FFF, de la LFO ou du District.

## **Article 20**

Tous les clubs devront régler au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la FFF et à la **LFO**, une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. A défaut de paiement dans les délais fixés, le club pourra être suspendu.

## **Article 21**

Les droits d'engagements aux compétitions organisées par le District sont votés par le Comité Directeur.

## **Article 22**

Une avance par club engageant des équipes en compétitions officielles est à régler dans les mêmes conditions que les droits d'engagements, son montant est validé par le Comité Directeur.

## **Article 23**

Toute remise à jour de cette avance ou appel de fonds demandé par le Trésorier Général devra être réglée dans les délais précisés lors de sa demande.

Si le club ne s'acquitte pas de cette formalité, il recevra un premier rappel et ensuite une mise en demeure de régler les sommes dues dans les huit jours qui suivent l'envoi. Passé ce délai, le club pourra être suspendu. Pour qu'un club suspendu pour non-paiement soit en règle le jour d'un match officiel, la somme due devra être versée par le débiteur, la veille de la rencontre au plus tard, le vendredi si la rencontre doit se jouer le dimanche

En cas de récurrence d'incident de paiement par un club au cours d'une même saison, le dossier du club concerné sera automatiquement transmis à la Commission des Litiges et Discipline.

**Article 24**

Pour les cas non prévus aux dispositions financières (Annexe 5 des RG du DTF), il sera fait appel aux dispositions financières de la LFO (Annexe 5 des RG de la LFO) et en dernier ressort, les cas particuliers seront tranchés par le Comité Directeur.

**Article 25**

Tous les cas non prévus aux Statuts et au Règlement Intérieur seront tranchés par le Comité Directeur dans le respect de l'intérêt du Football.